N° 02 / 09.
du 15.1.2009.

Numéro 2580 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze janvier deux mille neuf.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 novembre 2007 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de concurrence déloyale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 janvier 2008 par X … et déposé le 23 janvier 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 mars 2008 par Y … et déposé le 21 mars 2008 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par ordonnance de référé, rendue en matière de concurrence déloyale, Y … a été déboutée de son action en cessation de l'activité de copiage par … … , édité par X … ; que sur le recours de celle-ci, la Cour d'appel, par réformation, fit droit à la demande en retenant que l'activité de X … constituait un acte de concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré *« de la violation par fausse application ou fausse qualification des faits :*

de l'article 14 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales qui dispose que :

<< Commet un acte de concurrence déloyale toute personne qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale qui, par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit à un engagement contractuel, enlève ou tente d'enlever à ses concurrents ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle ou porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur capacité de concurrence >> ;

Tout en constatant que même si Y… ne rédige pas elle-même les annonces familiales et même si les éléments de celles-ci lui sont fournis par les annonceurs, il n'en demeure pas moins qu'elle a fait œuvre en mettant en place une publication, un taux de pénétration élevé, capable d'attirer un nombre important d'annonces familiales, et renommée pour ses pages d'annonces familiales,

Et tout en constatant encore que cette œuvre, qui est une œuvre de longue haleine, n'a pas pu se faire et ne peut actuellement se faire sans d'importants efforts intellectuels et financiers,

Tout en retenant que X ..., en reprenant, sans bourse délier, les données essentielles des annonces familiales du journal Y ..., a voulu se placer dans le sillage de la renommée de ladite société et a ce faisant, par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, tenté d'enlever à Y ... une partie de sa clientèle,

Et tout en retenant finalement qu'un tel acte constitue un acte de concurrence déloyale,

Alors que le service d'annonces familiales de Y..., contrairement à ce qu'a retenu l'arrêt attaqué, n'est pas le fruit d'efforts intellectuels et financiers importants et qu'au contraire, il s'agit d'un service payant et que les annonces sont publiées à l'initiative des annonceurs qui fournissent l'intégralité des informations à publier,

Qu'en outre, les annonces ne sont pas recopiées telles quelles mais que X ... se borne à reprendre des informations brutes et intrinsèquement publiques de par leur nature,

Que la reprise de telles informations ressortant du domaine public ne peut en aucun cas constituer un acte de concurrence déloyale voire de parasitisme économique,

Que l'arrêt attaqué a par conséquent violé l'article 14 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de la violation de l'article 14 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, le moyen tend à remettre en cause les faits mêmes à partir desquels les juges du fond ont souverainement retenu l'existence d'un acte de concurrence déloyale ;

Que le moyen est dès lors irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré *« de la violation par fausse application et du refus d'application de la loi, in specie :*

Des articles 45, 55, 63, 64 et 77 et 79 du code civil et du principe de la publicité des actes de l'état civil qui disposent que :

Article 45 : << ... Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive (...) >>

Article 55 : << Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu (...) >>

Article 63 : << Avant la célébration du mariage, l'officier d'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré (...) >>

Article 64 : << L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours (...) >>

Article 77 : << Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil ; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques (...) >>

Article 79 : << L'acte de décès contiendra le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de son époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parant, son degré de parenté. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée. >>

Des articles 1, 2 et 6(1) de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias en ce qu'elle protège la liberté de la presse qui disposent que :

Article 1er : << La présente loi vise à assurer la liberté d'expression dans le domaine des médias. >>

Article 2 : << Conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953, toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société

démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionné au but légitime poursuivi. >>

Article 6 (1) : << La liberté d'expression visée à l'article 1er de la présente loi comprend le droit de recevoir et de rechercher des informations, de décider de les communiquer au public dans la forme et suivant les modalités librement choisies, ainsi que de les commenter et de les critiquer. >>

De l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif à la liberté d'expression qui dispose que :

<< Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. >>

En ce que l'arrêt entrepris de la Cour d'appel du quatorze novembre 2007,

Tout en constatant que les agissements de X ... constituent un acte de concurrence déloyale,

Et en faisant droit à la demande de Y ... en réformant l'ordonnance de première instance,

A ordonné à X... de cesser de reprendre, à partir du jour suivant la signification de l'arrêt attaqué, dans le journal ……. édité par elle, les données essentielles d'annonces de décès, de mariages ou de naissances publiées au journal ……., édité par Y ..., données relatées dans la motivation de l'arrêt attaqué, sans que les personnes directement intéressées ou leurs familles aient demandé au journal ……. de publier les annonces de décès, de mariages ou de naissances, et ce sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par annonce non autorisée,

Alors d'une part que les naissances, mariages et décès sont des faits juridiques opposables à tous dont la publicité est expressément prévue par la loi notamment au travers des articles 45, 55, 63, 64 et 77 et 79 du code civil,

Qu'en interdisant à X... de publier ces données à caractère intrinsèquement public, la Cour d'appel a violé les articles 45, 55, 63, 64 et 77 et 79 du code civil respectivement refusé d'appliquer lesdits articles du code civil ainsi que le principe de la publicité des actes de l'état civil,

Alors d'autre part qu'en interdisant à X ... de publier dans son journal des informations à caractère public tirées d'un autre quotidien

publié la veille, la Cour d'appel a porté atteinte aux principes de la liberté de la presse et de la liberté d'expression et partant les articles 1, 2 et 6 (1) de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » ;

Mais attendu que le moyen, dans sa première branche, procède d'une lecture incorrecte de l'arrêt ;

Que les juges du fond n'ont pas interdit à la demanderesse en cassation de publier des informations relatives à l'état civil des personnes, mais qu'ils ont, au dispositif de l'arrêt attaqué, *« ordonné à X… de cesser de reprendre dans le journal ……., édité par elle, les données essentielles d'annonces de décès, de mariages ou de naissances publiées au journal ……., édité par Y…, sans que les personnes directement intéressées ou leurs familles aient demandé au journal ……. de publier les annonces de décès, de mariages ou de naissances »* ;

Que le moyen, dans sa première branche, manque dès lors en fait ;

Attendu que le moyen, dans sa deuxième branche, est nouveau ;

Qu'il est mélangé de fait et de droit ; que l'examen d'une violation des articles 1, 2 et 6 (1) de la loi du 8 juin 2004 et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme requiert l'appréciation de circonstances de fait qui échappent à la compétence de la Cour de cassation ;

Que le moyen est partant irrecevable dans cette branche ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré *« de la violation de l'article 89 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868 et de l'article 249 du nouveau code de procédure civile pour insuffisance sinon défaut de motifs, in specie pour défaut de réponse à conclusions,*

en ce que l'arrêt entrepris de la Cour d'appel du quatorze novembre 2007,

tout en ayant limité son examen à l'analyse des conditions du parasitisme économique sans répondre au moyen selon lequel les données relatives à la naissance, au mariage et au décès constituent des informations intrinsèquement publiques de par leur nature,

alors que, ce faisant, l'arrêt ne répond pas au moyen soulevé par la demanderesse en cassation selon lequel les informations reprises le lendemain dans le journal «……. » constituent des informations intrinsèquement publiques de par leur nature et que leur reprise ne peut donc pas constituer un acte de concurrence déloyale » ;

Attendu que le grief formulé vise un vice de forme ;

Que les juges du fond, en disant qu'*« il est exact que la publicité légale des actes de l'état civil ne permet pas à X ... d'avoir à sa disposition les données nécessaires pour étoffer ses annonces familiales. La possibilité pour X... de publier dans un délai socialement utile un nombre important d'annonces familiales ne s'explique que par l'existence des annonces familiales du journal << ……. >> ... que X ..., en reprenant, sans bourse délier, les données essentielles des annonces familiales, importantes en nombre, du journal de Y ..., a voulu se placer dans le sillage de la renommée de Y ..., connue et appréciée pour ses pages d'annonces familiales, et a voulu profiter des retombées de cette renommée. Ce faisant, X ... a par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale tenté d'enlever à Y .... une partie de sa clientèle* » ont motivé le point concerné ;

Que le moyen manque dès lors en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré *« de la violation de l'article 53 du nouveau code de procédure civile pour dénaturation des conclusions,*

en ce que l'arrêt entrepris de la Cour d'appel du quatorze novembre 2007,

tout en ayant retenu que X ... aurait avancé comme moyen de défense que Y ... ne disposerait pas de droit exclusif sur les informations qu'elle recueille et que ces informations relèveraient du domaine public en vertu des dispositions du code civil relatives à la publicité des actes de l'état civil et de la publicité qui leur est donnée par les annonceurs eux-mêmes et que leur reprise par elle-même relève donc du droit à l'information, qui est un droit fondamental,

et tout en décidant que X..., pour justifier sa façon d'agir, ne peut pas se prévaloir de la défense du droit à l'information, et qu'en effet, l'information ayant été faite par les annonceurs eux-mêmes, ceux-

ci sont en premier lieu juges de l'étendue de la publicité qu'ils entendent donner à des informations qui relèvent de la vie privée et le droit à l'information ne peut être assuré par le recours à des actes contraires à des actes honnêtes en matière commerciale,

alors que, la demanderesse en cassation ne s'est à aucun moment prévalue du droit à l'information dans ses conclusions pour justifier la reprise des informations mais de la nature intrinsèquement publique de ces informations brutes,

que la Cour d'appel a partant dénaturé les conclusions de la demanderesse en cassation » ;

Mais attendu que le grief invoqué ne porte pas préjudice au demandeur en cassation dans la mesure où, prétendument ajouté par les juges du fond, il a été écarté par ceux-ci ;

Qu'il est dès lors inopérant et ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation ;

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.